

JEUDI 21 JUILLET 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 juillet.

QUESTION D'ÉTAT. — INCIDENT. — LEVÉE DE SCHELLÉS.

Appartient-il au juge du lieu de l'apposition des scellés de statuer sur les difficultés élevées, soit sur cette apposition, soit sur la levée des scellés? (Oui.)

L'acte de reconnaissance d'un enfant inscrit sous un faux nom est-il, pour cet enfant et pour le père qui l'a reconnu, un titre suffisant pour requérir comme prétendant-droit, la levée des scellés? (Oui.)

M. Deschamps s'est marié, en 1795, et de son union, mal-assortie du reste, étaient nés trois enfants, lorsqu'en 1814, il intervint entre les époux déjà séparés de fait, un jugement de séparation de biens. M. Deschamps résidait à Louviers, et sa femme à Paris, lorsqu'en 1816, M^{lle} Caroline-Elisa-Victoire Estelle fut inscrite au registre des naissances, à Paris, comme fille de M. Grosoudry de Saint-Pierre, chevalier de Malte, et de mère inconnue. Cette demoiselle a depuis épousé M. Delair, avoué près la Cour royale de Paris. M^{me} Deschamps, étant décédée, à Paris, le 16 juin dernier, les scellés ont été apposés dans son domicile, à la requête de M^{me} veuve Crétot de Mirecourt et de M^{me} Hugues, ses deux filles; M^{me} Delair, dès le 18 juin, a requis la levée de ces scellés, se prétendant fille de la défunte et produisant un acte récent de reconnaissance authentique par le sieur Deschamps. Le 20 du même mois, une demande en partage était formée entre les dames Hugues et de Mirecourt et le sieur Léon Deschamps, autre héritier, devant le Tribunal de Louviers, et dans cette demande on concluait à ce qu'il fût sursis jusqu'à la contestation élevée sur les scellés par M^{me} Delair. Ce même jour, 20, M. le juge-de-peace, à Paris, renvoyait les parties à l'audience des référés sur cette contestation; et le 23 juin, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Considérant que si l'urgence de la mesure conservatoire autorise à requérir l'apposition des scellés sans justifier de la qualité, ce qui serait impossible, il faut justifier sa qualité et ses droits dans la succession pour requérir la levée des scellés à l'inventaire; qu'à l'égard des prétendants droit à la succession dont les qualités et les droits sont contestés, il ne peut être procédé à leur requête, mais seulement en leur présence, lorsque leurs prétentions sont appuyées de documents graves;

« Considérant que les parties sont en instance sur la question principale, devant le Tribunal de Louviers, et qu'il est réclamé par les héritiers Deschamps, le sursis à la levée des scellés; que l'incident appartient aux juges du Tribunal; qu'il n'est d'ailleurs justifié d'aucune urgence à la levée des scellés.

« Disons que les scellés seraient maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal. »

M^{me} Delair et le sieur Deschamps père ont interjeté appel.

M^{me} Jolly, avoué de M^{me} Delair, a exposé que sa cliente était née dans le domicile de M^{me} Deschamps, et que la défunte ne l'avait jamais méconnue pour sa fille. Défendue par cette possession d'état, elle s'est unie à M. Delair et le mariage a eu lieu sous les auspices de M^{me} Deschamps, en présence d'un tuteur *ad hoc*, en l'absence du père et en raison du faux nom de Grosoudry de Saint-Pierre inscrit dans l'acte de naissance. Les félicitations de M. Léon Deschamps, l'un des fils de M^{me} Deschamps, ont été adressées à cette époque à M^{me} Delair, qu'il appelait *sa sœur* dans cette correspondance. M^{me} Deschamps étant tombée malade dangereusement, des projets de réunion depuis long-temps nés chez elle et chez M. Deschamps, son mari, n'ont pu se réaliser. Mais M. Deschamps, soustrait à des influences de localité, est venu à Paris, et a signé devant M^{me} Grulé, notaire, la déclaration formelle de sa paternité à l'égard de M^{me} Delair, dont il a déclaré que la naissance lui avait été tenue cachée par sa femme. Indépendamment de cette reconnaissance, dans laquelle, après la mort de M^{me} Deschamps, le sieur Deschamps a continué à persister, d'autres preuves de cette filiation peuvent se trouver sous les scellés, un testament s'y rencontrera peut-être qui renfermera la déclaration conforme de la mère. Déjà, en effet, à l'appui de sa possession d'état, M^{me} Delair est en mesure de produire diverses pièces, et notamment deux extraits d'inscription au Trésor sous son nom de M^{me} Grosoudry de Saint-Pierre, mineure sous la tutelle, y est-il dit de M^{lle} Assire (nom de fille de M^{me} Deschamps). Ces documents et l'intérêt évident de M^{me} Delair ont paru d'une augure défavorable pour la résistance opposée par les adversaires; ils ont voulu les combattre en présentant à M. le procureur-général une plainte contre M. Delair, en sequestration de la personne de M. Deschamps père, dont ils prétendaient que la liberté avait été gênée dans l'acte de reconnaissance par lui souscrit. Cette plainte, renvoyée à la chambre des avoués près la Cour, y a reçu l'accueil qui lui était dû; après une instruction ample et sévère, la chambre a déclaré qu'il n'y avait aucun reproche à adresser à M. Delair, et déjà, même avant cette décision, les plaignants s'étaient formellement désistés.

M^{me} Jolly établit que d'après les articles 909 et 930 du Code de procédure, les prétendants droit à la succession qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés, ont aussi le droit de requérir la levée. Il cite divers arrêts qui, en l'absence de titres formels, ont admis ce droit de réquisition de la levée des scellés, et notamment un arrêt de la Cour de Paris, de 1811, qui a octroyé ce droit à un enfant inscrit sous de faux noms, et n'ayant pas, comme M^{me} Delair, un acte rectificatif de reconnaissance de la part du père.

M^{me} Teste, avocat de M. Deschamps, déclare, pour son client, la ferme intention de soutenir l'acte de reconnaissance qu'il a souscrit en connaissance de cause. Cet intérêt est pour lui tout à la fois moral et légal, et, pour ce qui est de la question de droit strict, la loi ne refuse pas plus au conjoint survivant qu'aux autres prétendants droit, le droit de requérir la levée des scellés.

M^{me} de Vatismesnil, avocat de M^{me} de Mirecourt et autres enfants du sieur Deschamps, tout en ajournant jusqu'au jour des débats sur la question d'état les articulations de fait contre la légitimité de M^{me} Delair, sous sa défense à ceux qui voudraient en abuser, et que M. Delair est allé arracher de Louviers, à la veille de la mort de M^{me} Deschamps, tout exprès pour obtenir cette facile reconnaissance au moyen de laquelle M^{me} Delair prétend pénétrer dans la succession.

M. Delair: Il ne faudrait pas articuler de tels faits sans les prouver. M^{me} de Vatismesnil: Ces faits font partie de ma cause, et je les présente dès à présent comme utiles à la décision de l'incident qui nous amène devant la Cour. J'y puis joindre encore une lettre dans laquelle M. Des-

champs déclare à son gendre qu'il ne veut plus entendre parler de sa femme....

M^{me} Jolly: C'est précisément depuis cette lettre qu'est né M. Léon Deschamps, un de vos clients.

M^{me} de Vatismesnil soutient qu'il ne faut pas interpréter les mots de la loi *prétendant-droit à la succession*, aussi largement que le demande M^{me} Delair; autrement, le premier venu pourrait toujours produire une prétention. Ce sont des titres qu'il faut avoir, ou, comme le dit M. Carré, des faits étactes qui fassent hautement présumer que celui qui les présente a le droit qu'il invoque. Or, dans l'espèce, non seulement il n'y a pas de titre, si ce n'est cet acte de reconnaissance déjà jugé par les circonstances qui l'ont accompagné, mais encore il y a, dans l'acte de naissance de M^{me} Delair, titre contraire à sa prétention, puisqu'elle y est déclarée fille de mère inconnue et d'un autre père que M. Deschamps. Par deux fois M^{me} Delair a tenté de faire rectifier cet acte de naissance; ses deux requêtes ont été rejetées.

M^{me} de Vatismesnil fait observer, en outre, qu'il y aurait lieu par la Cour à renvoyer le débat, même sur l'incident, au Tribunal de Louviers, saisi dès le 20 juin d'une demande en sursis à la levée des scellés.

Sur ce point, M^{me} Jolly, avocat de M^{me} Delair, démontre que dès le 18 juin la levée des scellés avait été requise à Paris par M^{me} Delair, en sorte qu'il n'y a point de litispendance par l'effet de la demande postérieure formée à Louviers.

Sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, après une délibération assez longue et fort animée, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour en ce qui touche la litispendance; considérant que le dire par lequel la femme Delair requiert la levée des scellés est à la date du 18 juin, et par conséquent antérieur à la demande portée le 20 suivant devant le Tribunal de Louviers; qu'ainsi le juge des référés de Paris a été régulièrement saisi;

« Que d'ailleurs c'est au président du Tribunal du lieu de l'apposition des scellés, à statuer sur les difficultés qui s'élèvent, soit à l'apposition soit à la levée des scellés;

« En ce qui touche la demande en levée de scellés formée, tant par la dame Delair que par Deschamps; considérant que des circonstances de la cause il apparaît suffisamment de l'intérêt des parties comme prétendant droit;

« Infirme l'ordonnance de référé; au principal, ordonne qu'il sera procédé à la levée des scellés par la partie la plus diligente, en présence des autres parties. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Eugène Lamy.)

Audience du 19 juillet.

Aubergistes. — Responsabilité.

L'article 1952 du Code civil rend les aubergistes et les hôteliers responsables des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux; mais jusqu'où doit s'étendre cette responsabilité? Est-elle illimitée? Comment, en outre, faut-il comprendre l'acceptation du mot *effets*? Si le voyageur, par exemple, a fait entrer dans son bagage des valeurs pécuniaires, l'aubergiste sera-t-il, en cas de vol, assujéti à en tenir compte, alors même qu'il ne lui aurait été fait à cet égard aucune déclaration spéciale? En un mot les valeurs en argent sont-elles, naturellement et quelle que soit leur importance, comprises dans l'expression *effets* dont se sert la loi?

Si l'on consulte l'ancienne jurisprudence (V. Denisart, *v. Aubergiste*), on voit que les aubergistes ne répondaient nullement de l'or, des bijoux et objets précieux, sauf, bien entendu, le cas de déclaration préalable, circonstance qui supposait consentement réciproque et dépoillait le contrat de son caractère de dépôt nécessaire pour le ranger dans la classe des dépôts volontaires.

C'est aussi dans ce sens que se prononce, sous le Code civil, M. Toulhier (tome 11, n° 255), et qu'ont été rendus deux arrêts, l'un de Bruxelles (28 avril 1810; Sirey, t. 11, 2^e partie, p. 21 et 22), et l'autre de Paris (2 avril 1811; Sirey, t. 14, partie 2, p. 100).

Ces décisions sont basées sur cette considération que l'aubergiste ne peut être raisonnablement soumis qu'à la part de responsabilité qu'il est présumé avoir voulu accepter.

Sans abandonner ces principes, les Tribunaux ont, depuis les décisions que nous venons de rapporter, adopté un système qui mitige ce que leur application peut avoir de rigoureux, et qui à l'avantage de concilier le droit avec l'équité, comme aussi de défendre les aubergistes contre la mauvaise foi des voyageurs, tout en laissant à ces derniers la garantie que l'article 1952 a créée en leur faveur. Le jugement que nous rapportons aujourd'hui, et qui nous paraît poser avec une grande force et beaucoup de précision les véritables règles auxquelles il faut s'attacher en cette matière, dégage les hôteliers de la responsabilité illimitée quant aux valeurs pécuniaires (ce qui est parfaitement juste), et néanmoins les rend responsables des sommes qui, d'après les faits et les circonstances, peuvent être censées, raisonnablement et pour les besoins du voyage, avoir fait partie du bagage du voyageur.

Voici le texte de ce jugement, rendu sur la plaidoirie de M^e Étienne Blanc, entre MM. Fearnley et Bland Wood, et M^{me} Delort, aubergiste :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 1952 du Code civil que les aubergistes et hôteliers sont responsables des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux;

« Que cette responsabilité ne peut s'étendre qu'aux effets que les voyageurs portent avec eux pour la nécessité du voyage;

« Que cette responsabilité ne peut être illimitée et garantir toutes les valeurs qu'il plairait aux voyageurs de porter avec eux;

« Que d'ailleurs, elle doit être restreinte dans les termes où raisonnablement on peut croire que les aubergistes consentiraient à l'accepter;

« Que si les voyageurs sont porteurs de valeurs considérables, ils doivent en prévenir l'aubergiste, pour savoir s'il en accepte la responsabilité, et, dans ce cas, pour le mettre à même d'augmenter sa surveillance;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas même allégué que Bland Wood et Georges Fearnley aient informé la femme Delort des valeurs qu'ils avaient déposées chez elle;

« Attendu que les valeurs dont Bland Wood et Georges Fearnley demandent le remboursement, et dont la quotité n'est pas contestée sont trop considérables pour être regardées comme faisant partie de bagages et effets des voyageurs, dont la dame Delort aurait accepté la responsabilité;

« Que ces valeurs, telles qu'elles sont articulées dans la demande, ne rentrent pas dans les termes de l'art. 1952 du Code civil;

« Mais attendu que le Tribunal a des documents suffisants pour apprécier dans la cause la somme nécessaire aux demandeurs et qui, pouvant

être considérée comme faisant partie de leur bagage, aurait engagé la responsabilité de l'aubergiste;

« Le Tribunal fixe à 500 fr. la somme due par la dame Delort aux demandeurs, etc., etc.;

« Fait masse des dépens qui seront supportés par tiers, par Delort Fearnley et Bland Wood. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 20 juillet.

Affaire Dehors. — Accusation d'incendie. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 juin; 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 juillet.)

A dix heures un quart l'accusé est introduit. La Cour entre immédiatement.

M. le président: Dehors, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Dehors: Tout ce que mon avocat vous a dit est la vérité; je suis innocent, j'en jure devant Dieu et devant les hommes.

M. le président prononce la clôture des débats et en présente le résumé avec une concision, un ordre et une impartialité auxquels on s'est plu de toutes parts à rendre hommage.

A midi précis, les questions au nombre de neuf, sont remises aux jurés qui se retirent dans leur salle; la Cour rentre en la chambre du conseil.

A une heure vingt minutes la sonnette du jury se fait entendre. (Sensation générale.) Chacun s'empresse de reprendre sa place. MM. les jurés entrent silencieusement. M^e Berryer qui cherche à lire sur leur figure le résultat de leur délibération, est en proie à une vive émotion.

Après la rentrée de la Cour, le chef du jury se lève et la main placée sur le cœur, il prononce ces mots :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est sur toutes les questions: Non, l'accusé n'est pas coupable. »

De vifs applaudissements éclatent.

M^e Berryer et M^e Bagot, défenseurs de Dehors, versent des larmes.

Dehors est introduit. M^e Duchesne, greffier, donne lecture de la déclaration du jury. Dehors lève les yeux au ciel, et dit en sanglotant: « Messieurs les jurés, je vous remercie... Enfin, justice m'est rendue! »

M^e Duwarnet, avocat des parties civiles, se lève et développe des conclusions tendant à ce que Dehors soit condamné à des dommages-intérêts envers ses clients. « La déclaration du jury, dit-il, fait disparaître la culpabilité de Dehors; mais si ce n'est pas lui qui a été l'instigateur des incendies, il résulte cependant des débats que Dehors a, par imprudence, en éloignant les sentinelles ou en détournant leur vigilance, favorisé, quoique involontairement, les incendiaires dans l'accomplissement de leurs coupables desseins. »

M^e Berryer repousse ces conclusions, qui sont aussi combattues par M. l'avocat-général par les motifs reproduits dans l'arrêt que nous allons rapporter.

M. le président prononce l'acquiescement de Dehors, et la Cour se retire pour délibérer sur les conclusions relatives aux dommages-intérêts.

Dehors se jette dans les bras de ses défenseurs. M^e Berryer reçoit les félicitations de tous ses confrères et de plusieurs magistrats.

M^e Dalloz, qui a obtenu à la Cour de cassation l'annulation des deux arrêts d'Evreux et de Rouen, arrive en ce moment dans la salle; il serre la main à son client et à M^e Berryer.

Après un quart-d'heure de délibération, la Cour rentre et prononce l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Dehors n'a pas, par dons et promesses, provoqué Joseph Lefèvre à commettre les incendies dont ce dernier a été déclaré coupable, et qu'il n'a non plus ni donné des instructions pour les commettre, ni aidé et assisté leur auteur dans les faits qui les ont préparés et facilités;

« Considérant qu'il ne reste ainsi rien de l'accusation à la charge de Dehors;

« Considérant d'ailleurs qu'il ne résulte des débats aucun fait dommageable pour les parties civiles qui puisse lui être imputé;

« La Cour déboute les parties civiles de leur demande à fin de dommages-intérêts;

« Et statuant sur le réquisitoire du ministère public tendant à la condamnation des parties civiles aux frais du procès;

« Vu les art. 363 du Code d'instruction criminelle, 174 du décret du 18 juin 1811, et 40 de la loi du 17 avril 1832,

« Condamne les parties civiles aux frais envers l'Etat et envers Dehors, par corps envers l'Etat, dans lesquels frais cependant ceux des arrêts précédents annulés non plus que ceux qui ont été faits devant la Cour d'assises de la Seine dans le mois de juin dernier ne sont pas compris; et five à un an la durée de la contrainte par corps ci-dessus prononcée.

M. le président: Messieurs les jurés, la session est close.

L'audience est levée.

L'auditoire s'écoule en se livrant aux réflexions qu'inspire naturellement sur les terribles incertitudes des jugemens humains, le résultat de ce mémorable procès.

LE CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Dancourt, colonel du 8^e régiment de cuirassiers.)

Audience du 20 juillet. — 6 heures du matin.

ÉTRANGER RÉPUTÉ FRANÇAIS. — INSTITUTEUR PRÉVENU D'INSOUMISSION.

La plainte en inoumission portée contre M. Joseph Gin-

dre, instituteur primaire à Marly-le-Roi, a donné lieu, devant le Conseil, à l'examen d'une question grave qui se rattache à l'état de sa personne, à sa qualité de Français. Ce jeune homme est né en 1812 à Donvaine, duché de Savoie, fils de Jean-Marie Gindre, originaire de la commune de Septmoncel, arrondissement de Saint-Claude (Jura). Lors de la réunion de la Savoie à la France, Gindre père fut employé dans l'administration; il épousa Antoinette Chambet, savoyarde. Gindre fils fut nommé à des fonctions publiques, et plus tard il devint professeur de sixième au collège de Cluse. Le recrutement de l'armée piémontaise l'ayant appelé sous les drapeaux, il fit agréer un remplaçant qui existe encore dans le même régiment où il fut admis.

Gindre fils vint en 1833 s'établir en France, et pensant qu'il avait conservé sa qualité de Français, et qu'il pourrait être admis à remplir des fonctions dans l'instruction publique, il se présenta devant l'autorité civile afin de satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée française. Lors du tirage, le numéro 13 fut son lot, et par conséquent Gindre fut désigné pour faire partie du contingent du canton de Saint-Claude, dans lequel il s'était fait inscrire.

Ce jeune homme sollicita et obtint l'autorisation de paraître devant le Conseil de révision à Ferney, pour y être examiné; plus tard il prit un passeport pour venir à Paris.

Un ordre de route, pour rejoindre le 14^e de ligne, lui fut notifié, le 30 mai 1835, par le maire du 10^e arrondissement, mais n'y ayant pas obéi dans le délai d'un mois, il fut noté comme insoumis, et signalé à la gendarmerie. C'est le 14 juin dernier que Gindre fut arrêté à Marly-le-Roi, par la brigade de Saint-Germain-en-Laye, dans la maison où il exerçait la profession d'instituteur. Il a paru ce matin devant le Conseil.

Interrogé pourquoi il n'avait pas obéi à l'ordre qui lui a été donné pour aller rejoindre le régiment dont il devait faire partie, le prévenu a répondu :

« Jusqu'en 1834 je suis resté en Savoie, mon pays de naissance; j'étais sujet sarde. Dans l'année 1832 le recrutement de l'armée m'appela, mais comme j'étais professeur de sixième au collège de Cluses (en Savoie), je fournis un remplaçant, auquel je donnai 600 francs; il est encore sous les drapeaux. En 1834 je fus obligé de quitter la Savoie pour cause politique, je me réfugiai auprès de mon frère, à Genève. Dans cette position fâcheuse, mon frère me conseilla de venir en France pour me faire naturaliser Français, mon père étant originaire de Septmoncel, canton de St.-Claude. J'accueillis cette pensée avec empressement. Il fit le voyage en France et me rapporta mes pièces des autorités de Septmoncel, établissant que j'étais considéré comme Français et que je n'avais qu'à me présenter. Il m'apporta un ordre pour concourir au tirage de la classe de 1833. J'étais loin, je l'avoue, de m'attendre à une pareille injonction; la crainte d'être arrêté en Suisse et le désir d'établir ma position me déterminèrent à venir à St.-Claude et à obéir à la loi française.

Après avoir rempli les formalités du tirage, je prévins le maire et le sous-préfet que je me rendais à Ferney pour y trouver des moyens d'existence. Je devais passer devant le Conseil de révision à Bourg; mais au moment où je me présentai, le Conseil avait fini ses opérations; le sous-préfet me déclara que, vu mon absence, j'avais été porté sur la liste des hommes valides pour le service.

Je portai ma réclamation au ministre de la guerre; j'exposai que, comme sujet sarde, je ne devais pas faire partie des armées françaises. Je fus, peu de temps après, mandé à l'état-major de la place, où l'on m'apprit que le ministre avait décidé que la question serait résolue par les Tribunaux. Je vis M. Lechanteur, conseiller à la Cour royale de Paris, qui m'indiqua le Tribunal de Saint-Claude comme étant le Tribunal compétent; il chargea même un avoué de former ma demande.

Depuis, je me suis installé à Marly comme instituteur; mais en décembre dernier, M. Lechanteur m'annonça que ma réclamation avait été rejetée, et que le Tribunal avait jugé que j'étais Français. Le jugement m'a été notifié le 10 mai par un huissier de Versailles.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu la prévention, qui se fondait sur la non-obéissance à l'ordre de route régulièrement notifié. L'instance portée devant les Tribunaux civils ne devait pas l'empêcher d'aller au régiment indiqué.

M^e Henrion, avocat du prévenu, examine d'abord la question de savoir si Gindre est Français, car dans le cas où il ne le serait pas, il ne pourrait être appelé en France au service. Or, Gindre, fils d'un Français expatrié sans esprit de retour, né à l'étranger, y ayant rempli des fonctions publiques, y ayant subi les chances du tirage et ayant même actuellement un remplaçant sous les drapeaux sardes, n'est assurément pas français. Fut-il reconnu tel, il ne pourrait être contraint de servir dans l'armée française, sa dette militaire se trouvant payée en Savoie, avant que le jugement qui déclare sa qualité de Français ait été rendu. Indépendamment de ces considérations toutes puissantes en droit, il est démontré en fait que le deuxième ordre de route, du 21 avril, envoyé en conséquence du jugement, n'a pas été reçu par Gindre; donc sous ce rapport, il ne saurait être déclaré coupable d'insoumission.

M. le commandant-rapporteur réplique, et malgré son insistance, le Conseil de guerre déclare Gindre non coupable d'insoumission à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

M. le président après avoir lu le jugement, s'exprime ainsi : « La décision du Conseil ne peut préjudicier en rien aux droits que le prévenu peut avoir pour attaquer par la voie de l'appel, le jugement du Tribunal de Saint-Claude. »

Au rédacteur.

Liancourt, 10 juillet 1836.

M. le rédacteur.

M. Bigot de Morogues a dit à la Chambre des pairs : « En compulsant les comptes-rendus de la justice criminelle en France, j'ai eu la douleur de reconnaître que dans les deux années 1828 et 1829 un million d'individus ayant reçu un degré d'instruction supérieure auraient fourni 137 accusés de crimes contre les personnes, et 343 accusés de crimes contre les propriétés, en tout 480 accusés de crimes, traduits devant nos Cours d'assises; tandis qu'un million d'individus n'ayant reçu que l'instruction primaire et sachant lire et écrire, n'auraient fourni que 19 accusés de crimes contre les personnes; 53 accusés de crimes contre les propriétés, et en tout 72 accusés de tous crimes! Anisi ceux qui ont reçu une instruction supérieure au premier degré, ont montré sept fois plus de propension aux crimes, que ceux qui avaient profité des bienfaits de l'enseignement primaire, ils en ont même montré plus que les ignorans, car ceux-ci pris comme les autres au dessus de l'âge de sept ans, n'auraient fourni pendant les deux années 1828 et 1829, sur un million d'individus, que 70 accusés de crimes contre les personnes, 224 accusés de crimes contre les propriétés, en tout 294 accusés de tous crimes au lieu de 480. »

Voilà une accusation positive contre l'instruction, et principalement contre l'instruction secondaire; et il me semble que lorsqu'un projet de loi pour l'organisation de son enseignement en France, est présentée aux Chambres qui le discuteront à la session prochaine, il est d'une haute importance d'examiner la vérité de cette accusation.

Mais lorsque je ne pensais qu'à discuter en moi-même les conséquences des faits établis par M. de Morogues, j'ai été bien étonné de reconnaître dans mes recherches que ces faits sont tout à fait inexacts.

M. de Morogues dit que c'est dans les comptes-rendus de la justice criminelle qu'il a trouvé ces faits en 1828 et 1829.

Eh bien! voici ce que dit le compte-rendu pour 1828 : « Sous le rapport de l'instruction, les accusés sont divisés en quatre classes : la première comprend 4,166 individus de tout âge et de tout

sexe, qui ne savent absolument ni lire ni écrire. Dans la seconde sont placés ceux qui savent lire imparfaitement; leur nombre est de 1,858. La troisième, comprend ceux qui possèdent parfaitement ces premières connaissances, au nombre de 780. La quatrième enfin, ceux qui ont reçu dans les collèges ou ailleurs, une instruction supérieure à celle qu'on reçoit dans les écoles primaires; il y en a 118. »

Il résulte donc du rapport de M. le garde-des-sceaux que sur 6922 accusés, 4166 ou les trois cinquièmes ne savaient pas lire; 1858 ou un cinquième et un tiers de cinquième ne savaient lire qu'imparfaitement, c'est-à-dire que les quatre cinquièmes et un tiers n'avaient pas même reçu l'instruction primaire.

Parmi les deux tiers du cinquième restant, 780, c'est-à-dire, environ un neuvième de la totalité, avait reçu l'instruction primaire, et 118, c'est-à-dire le soixantième des accusés, un seulement sur soixante, avaient reçu l'instruction secondaire.

On voit que ce rapport de M. le garde-des-sceaux est entièrement opposé à celui de M. de Morogues.

Voyons à présent le compte-rendu de 1829. Voici les propres paroles du ministre :

« Il résulte du relevé fait avec le plus grand soin pour 1829, que sur 7,373 accusés présents, 4,523 ne savaient ni lire ni écrire; et 1,947 savaient lire ou écrire imparfaitement; 729 savaient bien lire et écrire; 170 avaient reçu une instruction supérieure à ce premier degré; 4 accusés seulement dont l'état intellectuel n'a pu être constaté, ne figurent dans aucune de ces classes. »

Ainsi sur 7373 accusés moins 4, c'est-à-dire sur 7,369, 4,523 ou les trois cinquièmes ne savaient pas lire; 1,947 ou un cinquième et un tiers de cinquième ne savaient lire qu'imparfaitement, c'est-à-dire que les quatre cinquièmes et un tiers n'avaient pas même reçu l'instruction primaire.

Parmi les deux tiers de cinquième restants, 729, c'est-à-dire pas même un dixième, avaient reçu l'instruction primaire, et 170, c'est-à-dire le quarante-troisième, un seulement sur 43, avait reçu l'instruction secondaire.

On voit combien ces chiffres officiels des rapports au Roi démentent les chiffres produits par M. de Morogues.

Il démentent donc en même temps les conséquences qu'il a tirées de ces chiffres inexacts; aussi M. le garde-des-sceaux disait-il, dans le même rapport au Roi, que puisque parmi les accusés il n'y en avait qu'un sur soixante, ou au plus un sur quarante-trois qui eût reçu une instruction un peu étendue, c'était une nouvelle preuve que l'éducation, quel que bornée qu'elle soit, présente à la société des garanties et aux individus une sauve-garde contre le penchant au crime.

Si nous suivons ces rapports au Roi, nous remarquons dans celui de 1830 le même résultat.

Sous le rapport de l'instruction, disait M. Barthe, les accusés se divisent ainsi : 4,319 ne savaient ni lire ni écrire; 1,826 possédaient ces connaissances imparfaitement; 688 savaient bien lire et bien écrire; et 129 avaient reçu une instruction supérieure.

Ainsi, sur 6,962 accusés, 4,319, c'est-à-dire plus des 3/5^e étaient entièrement ignorans; 1,826, c'est-à-dire 1/5^e et 1/3 de 5^e n'avaient pas reçu l'instruction primaire, 688 ou 1/10^e avaient reçu cette instruction primaire, et 129 ou le 5^e, c'est-à-dire 1/5 seulement sur 54 accusés, avaient reçu une instruction secondaire.

M. le garde-des-sceaux ajoutait dans ce rapport que les accusés de parricide étaient tous complètement illettrés.

On trouve encore les mêmes proportions dans le rapport de 1832. Voici ce que dit M. le garde-des-sceaux :

Sous le rapport de l'instruction, les accusés se divisaient de la sorte : 4,540 ne savaient ni lire ni écrire, 2,192 possédaient ces connaissances imparfaitement; 682 savaient lire et écrire, et 151 avaient reçu une instruction supérieure.

Ainsi, sur 7,565 accusés, 4,540 ou les 3/5^e ne savaient rien, 2,192 ou 1/5^e et 1/2 lisaient imparfaitement, 682 ou le 1/10^e avaient acquis l'instruction primaire, et 151, c'est-à-dire le 50^e, 1 seulement sur 50, s'étaient élevés jusqu'à l'instruction secondaire.

On voit que ces proportions, qui sont dans les comptes-rendus officiellement au Roi par les ministres, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être contestées, détruisent non seulement les chiffres opposés de M. de Morogues, mais aussi les conséquences qu'il a tirées des calculs fondés sur des chiffres inexacts.

J'ai l'honneur, etc.

LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, Député du Cher.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Gérard, âgé de 23 ans, appartenant à une famille honorable, a comparu devant la Cour d'assises de Rouen, sous le poids de quatorze chefs d'accusation; savoir : deux faux en écriture privée, pour deux misérables sommes de 75 et de 50 fr., et douze escroqueries ou abus de confiance, pour les sommes les plus minimes, comme agent de la banque philanthropique.

Le jury a déclaré l'accusé coupable sur les principaux chefs, avec des circonstances atténuantes; la Cour a condamné Gérard à trois années d'emprisonnement.

—Un duel, dont les conséquences sont d'autant plus déplorables, que les causes en ont été minimes, a eu lieu entre deux officiers du 12^e chasseurs, en garnison à Carcassonne. MM. Balzac, lieutenant, et Maker, sous-lieutenant, tous deux pères de famille, se sont mutuellement attaqués, devant témoins, et le bancal a été l'arme du combat. Après que le sang eut coulé, quelques légères blessures ne purent satisfaire les combattans. Les coups se multiplièrent, et la mort de M. Maker termina cet affreux duel.

—Un détenu vient de s'évader des prisons d'Arcis-sur-Aube. Les circonstances de cette évasion la rendent assez piquante pour mériter les honneurs de la chronique.

On voit d'ailleurs qu'il a été commis dans une auberge du département de la Marne : pendant que les père et mère se désolent, leur fille, âgée de 18 ans à peine, monte à cru un vigoureux coursier et s'en vient à la gendarmerie d'Arcis requérir aide et assistance contre un inconnu qu'elle soupçonne. Gendarmes aussitôt de courir sous les ordres de leur nouveau chef : l'inconnu est arrêté, fouillé; l'argent volé est saisi sur lui; et un mandat de dépôt l'envoie se reposer de ses fatigues dans la maison d'arrêt. Une autre instruction s'instruisait cependant à Vitry-le-Français. Les commissions rogatoires se croisent : chacun des juges d'instruction dispute à l'autre son prisonnier, qui met tout le monde d'accord en prenant la fuite.

A l'aide de deux pitons, il était parvenu échancre la pierre trop rapprochée des barreaux de sa fenêtre; par ce moyen, il s'était fait le long du mur un escalier portatif, du haut duquel il s'était élancé libre... Mais, ancien militaire, il connaissait les règles de l'étiquette et de la discipline. Il voulut, en quittant les arrêts, faire visite à ses chefs, et passa en conséquence de la prison dans la cour de la gendarmerie, et de la gendarmerie dans la cour de M. le substitut... puis, il prit un congé définitif... à moins cependant que la célébrité, acquise par cette faible notice, n'ait bien un peu, comme toutes les gloires, son mauvais côté.

Kemper va sans doute attirer l'attention sur lui; et comme il n'a pris dans la maison d'arrêt, ni le temps d'apprendre la langue française, ni papiers, il sera peut-être arrêté comme le vagabond le plus vulgaire, et fera une seconde fois le voyage d'Arcis-sur-Aube.

PARIS, 20 JUILLET.

M. Allard, chef de la police de sûreté, n'était pas à Issy lors-

qu'une partie des forçats a lancé des gamelles de bois à la tête des agens et du public. Cette petite tentative d'émeute avait été précédée, à la barrière Saint-Jacques, d'une scène assez remarquable : plusieurs individus porteurs de brocs de vin, étaient venus offrir de l'argent et des rafraichissemens à Michel, à François, à Frépas et à Théophile Gaucher, le chef de la bande des quarante, qui fait aussi partie de la chaîne. L'empressement des agens à faire retirer les intrus, a excité la colère des condamnés.

Un journal s'est trompé en disant que deux femmes venues en paysannes aisées, l'une, mère, l'autre, femme d'un condamné, ont obtenu la permission de suivre à pied, jusqu'à Brest, la 4^e charrette.

On assure que c'est pour la dernière fois qu'un aussi hideux spectacle aura été donné au public parisien et à nos villageois de la banlieue. Au départ de la première chaîne, les forçats seront transportés dans des voitures couvertes. Nous en avions exprimé le vœu dans notre premier article, et il paraît que telle est la décision de l'autorité supérieure.

— Une surveillance extraordinaire s'exerce aujourd'hui à Saint-Denis, sur les voyageurs arrivant en poste ou par des voitures publiques. Les passeports étaient demandés, et les feuilles des conducteurs soigneusement examinées. Quelques personnes supposaient, ce qui n'était nullement vraisemblable, que l'un des forçats de la chaîne d'hier s'était évadé; d'autres rattachaient cette rigueur inusitée au bruit rapporté par plusieurs journaux, de craintes conçues par le gouvernement, sur les courses aventureuses d'une princesse. Nous ne prétendons pas expliquer le fait.

— La Cour des comptes s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle et publique, sous la présidence de M. Barthe.

M. de Schönen a requis la lecture des ordonnances du Roi, en date du 15 de ce mois, qui nomment M. Picard, déjà référendaire de 2^e classe, aux fonctions de conseiller-référendaire de 1^{re} classe; et M. Hébert, conseiller à la Cour royale de Caen, conseiller-référendaire de 2^e classe.

MM. Picard et Hébert ont été introduits et ont prêté serment.

— M. Regnault, nommé huissier-audencier par décision de la Cour royale, a prêté serment en cette qualité, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par ordonnance du Roi, M. Edmond Riffault a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Plé, démissionnaire.

— S'il est pénible de voir un honnête prêteur perdre sa créance par les manœuvres d'un habile intrigant, qui trouve confiance jusque dans les études de notaire, on est soulagé en reconnaissant que les actes notariés ne vont pas jusqu'à fonder une action en responsabilité contre les officiers publics qui les ont reçus.

M^e Grulé était accusé par M. Vénot de la perte de deux sommes importantes par lui prêtées par l'intermédiaire du sieur Gasteau, ancien deuxième clerc de l'étude de M^e Grulé, et par acte passé en cette étude.

Gasteau avait reçu d'un sieur Maurio, serrurier, procuration, passée devant M^e Ventenat, notaire à Charenton, pour emprunter 600 fr.; mais Gasteau ajouta en marge les mots cinq mille, et sur le vu de cette procuration, M. Vénot avait déjà livré les 5000 fr. à Gasteau, avant que l'acte d'emprunt eût été passé chez M^e Grulé. Ce dernier, voyant le renvoi suivi de parages imitant ceux des parties et du notaire, ne s'aperçut pas du faux, qu'il aurait peut-être reconnu, s'il eût lu en entier la mention de l'enregistrement, où il était constaté que l'acte n'avait aucun renvoi. Le sieur Maurio, emprunteur, n'ayant reçu que 600 fr., n'offrait plus à M. Vénot que le remboursement de cette somme.

Dans une seconde circonstance, M. Vénot avait prêté une somme de 8,000 francs, et avait reçu de Gasteau, mandataire d'un sieur Montigny, des subrogations dans des inscriptions hypothécaires sur des immeubles plus tard revendus, sans que M. Vénot fût venu en ordre utile sur le prix, bien que, lors du prêt, Gasteau eût énoncé un rang utile d'inscription pour M. Vénot et une grande valeur aux immeubles. Il y avait plus même; et, M. Vénot, tout en reprochant au notaire Grulé l'erreur dans laquelle il avait été entretenu, lui imputait surtout d'avoir énoncé à son profit une subrogation dans une inscription dont, treize jours auparavant, la main-levée avait été donnée en son étude même.

Cependant, sur la demande dirigée contre M^e Grulé, le Tribunal de première instance, sur le premier emprunt, reconnut qu'un examen plus attentif de l'état de la procuration eût peut-être amené plus tôt la découverte du faux et par conséquent un recours plus utile contre Gasteau, mais que ce défaut d'attention n'avait point été la cause directe du préjudice éprouvé par M. Vénot. D'ailleurs M. Vénot avait lui-même prorogé l'échéance de l'obligation.

Sur le deuxième point, le Tribunal pensa qu'on ne pouvait imputer au notaire les énonciations frauduleuses dans les actes de la part de Gasteau; et, quant à l'énonciation de subrogation dans l'inscription dont main-levée existait déjà, le Tribunal déclara que la négligence du notaire, faute de vérification de l'acte de main-levée, n'avait en définitive été d'aucun préjudice pour M. Vénot, dont l'inscription subrogée était primée par des créanciers qui absorbaient le prix.

La demande de M. Vénot a donc été rejetée. Il a interjeté appel, et M^e Liouville a soutenu cet appel avec plus de zèle et de talent que de succès. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Chais-d'Est-Ange, avocat de M^e Grulé, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement.

— On appelle devant la première chambre une affaire de séparation de corps.

M^e Teste : Je demande la remise à huitaine. Hier à minuit mon client était encore dans mon cabinet, et nous nous sommes séparés avec l'espoir qu'il y aurait arrangement.

M^e Paillet : Hier même, à minuit et demi, ma cliente est venue me dire que le procès se suivrait. (Rire dans l'auditoire.)

M^e Teste, souriant : Il est vrai que je n'ai pas reçu votre cliente à cette heure-là. (Rire général.)

La cause est remise à vendredi.

— La femme peut-elle faire annuler les obligations par elle souscrites avec son mari, sur le motif qu'elle s'est mariée sous l'empire du droit écrit, lequel non seulement consacrait le régime dotal, mais encore interdisait à la femme des actes de cautionnement? (Non.)

Cette question s'est agitée à la 2^e chambre, entre le sieur Juteau, agent de change, porteur de quatre obligations, et les sieur et dame Sainneville, qui les ont souscrites.

M^e Teste, avocat des derniers, soutenait que ces obligations étaient nulles : 1^o Comme ayant pour cause un jeu de Bourse; 2^o comme souscrites au mépris du statut prohibitif sous l'empire duquel les époux se sont mariés. Il invoquait, en droit, à l'appui du second moyen, auquel il attachait surtout de l'importance, l'autorité du sénatus-consulte Velléien, et insistait sur l'inutilité d'une condam-

nation, ou d'une obligation qui ne pourrait pas être exécutée à raison de la nature des biens de la femme.

M. Mollet répondait que quant à présent il ne s'agissait pas d'apprecier le sort et le résultat des condamnations demandées ; que la disposition du droit romain était un statut personnel qui a pu être détruit ou modifié par la législation postérieure.

Le Tribunal, adoptant cette doctrine, a condamné le sieur et dame Sainneville à payer au sieur Juteau le montant des obligations souscrites à son profit.

L'affaire Perez, dont la Gazette des Tribunaux a entretenu ses lecteurs au mois de mai dernier, et qui était relative à l'attaque dirigée contre le testament fait au profit de la dame Caumartin, a été plaidée aujourd'hui à la 1^{re} chambre.

Le Tribunal, après les plaidoiries de M^e Dupin, avocat de la dame Caumartin, et de M^e Paillet, avocat de la demoiselle Duclos, a écarté l'articulation présentée par cette dernière, et a maintenu le testament comme l'œuvre de la volonté libre et saine du testateur, révélé d'ailleurs par une foule d'écrits trouvés après la mort de M. Perez, et par toutes les circonstances de la cause.

C'est une question très controversée, que celle de savoir si l'interdiction de céder le droit au bail, écrite dans l'acte de louage, sans autre condition, emporte ou n'emporte pas la prohibition de sous-louer. Il est important que la jurisprudence vienne éclairer l'art. 1717 du Code civil, dont la rédaction embarrassée fait naître tous les jours de nombreux procès. La 5^e chambre, saisie dernièrement d'une affaire où cette difficulté se présentait, après avoir entendu pour le locataire M^e Duverdy, avocat, et M^e Bonjean, avocat, pour le propriétaire, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la cession du bail est distincte de la sous-location ; Attendu que par bail notarié du 7 avril 1832, il n'avait été interdit au sieur Blondeau de céder son droit au bail, sans le consentement du propriétaire, et d'exercer d'autre commerce que celui de marchand de bois ;

Attendu que la dame veuve Blondeau a pu valablement sous-louer partie des lieux loués par elle ;

Attendu d'ailleurs que le sous-locataire est marchand de bois. Le Tribunal déclare Perrot purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

La conférence des avocats, après avoir entendu le rapport de M^e Vuatrin, l'un des secrétaires, et une discussion à laquelle ont pris part M^es Tripart, Ducros, Romiguière, Monthus, Paulmier, Cabanhou, a décidé que la femme séparée de biens ne pouvait s'obliger jusqu'à concurrence de son mobilier sans le consentement de son mari. (Gazette des Tribunaux, 23 novembre 1827, et 19 mars 1829.)

M. le bâtonnier a donné avis à la conférence qu'à la séance de samedi prochain, on procéderait à l'élection des deux avocats qui prononceraient l'un le discours de rentrée, l'autre l'éloge de M. Toullier ; la conférence se réunira pour la dernière fois le lundi 1^{er} août.

Aujourd'hui, MM. Ouvré, Journet, Leroy-Dufour, Chanviteau, Joseph Moreau et Desportes ont été élus juges-suppléants. Ces nominations complètent les élections consulaires de la présente année. Le zèle de MM. les notables s'était un peu refroidi. On n'a compté que 304 votans dans les six scrutins. Demain, nous publierons le tableau général de la composition du Tribunal de commerce pour l'exercice 1836 à 1837.

Le jeune Husson, sourd-muet, condamné à un an de prison pour vol, après avoir été déjà repris de justice pour le même fait, a interjeté appel devant la Cour royale.

M. Paulmier lui a servi d'interprète, et grâce au repentir manifesté par Husson de la manière la plus expressive, la peine a été réduite à six mois d'emprisonnement.

En faisant connaître à Husson l'arrêt de la Cour, M. Paulmier lui a traduit en signes pittoresques les sages exhortations de M. Jacquinet-Godard, président de la Cour.

C'est samedi prochain que paraîtront sur citation directe devant la Cour d'assises de la Seine, les gérans du National et de la France, à l'occasion d'un article concernant l'exécution d'Alibaud, qui a paru dans le National, du 13 de ce mois, et qui a été reproduit le lendemain dans le journal la France.

Le sieur Jeannin, menuisier à Fontenay-aux-Roses, comparait aujourd'hui sous le poids de deux accusations de faux en écriture de commerce.

Le 24 octobre, un sieur Petit, charbon à Paris, se rendit chez un sieur Laisné, entrepreneur de maçonnerie à Fontenay ; il lui présenta un billet de 1,000 fr. et lui demanda s'il reconnaissait sa signature, et s'il lui ferait honneur à l'échéance. Grande fut la surprise du sieur Laisné qui, tout en reconnaissant sa signature et le bon pour, déclara qu'il n'avait jamais souscrit de billets. Peu satisfait de ces renseignements, Petit court au domicile de Jeannin de qui il tenait le billet, et lui expose son inquiétude. Jeannin reprend avec empressement le billet, dit qu'il s'en arrangera avec Laisné, et remet au sieur Petit d'autres valeurs en échange. Quelque temps après, un nouveau billet de 675 fr. est présenté au sieur Laisné, qui ne peut s'expliquer encore comment sa signature et un bon pour peuvent se trouver au bas d'un billet qu'il est sûr de ne pas avoir souscrit. Il s'adresse à l'autorité ; une instruction est suivie contre Jeannin, et il est renvoyé devant la Cour d'assises.

Il a paru résulter de l'accusation que des mémoires de travaux acquittés par Laisné étaient tombés entre les mains de Jeannin ; que celui-ci avait coupé la signature Laisné et le bon pour qui la précédait, et avait, au moyen de quelques lignes écrites au-dessus, fabriqué les deux billets à ordre.

Sur le réquisitoire de M^e Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, et sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, avocat du sieur Laisné, partie civile, l'accusé, défendu par M^e Hardy, a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

M^e Hardy a supplié la Cour de prendre en considération les bons antécédens de Jeannin et la malheureuse exaltation de ses idées. En effet, Jeannin, ainsi que cela a été déclaré par plusieurs témoins, se livre à la recherche de la pierre philosophale et du problème de la quadrature du cercle. Il croit même avoir fait la double découverte, car il a adressé à ce sujet une pétition à la Chambre des députés.

La Cour n'a point été sourde à cet appel, et descendant de deux degrés l'échelle pénale, elle a condamné Jeannin à trois années d'emprisonnement.

Cinq médecins, un herboriste et un marchand bonnetier ont été cités devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir les uns, vendus sans autorisation, des drogues et préparations pharmaceutiques, et les autres d'avoir fait dans plusieurs journaux, les annonces de remèdes secrets.

Après avoir entendu les excuses présentées tant par les prévenus eux-mêmes que par M^e Théodore Perrin, le Tribunal sur les conclusions du ministère public, qui a soutenu tous les chefs de prévention, faisant application tant de la loi de germinal an XI,

que de celle de pluviôse an XIII, a prononcé contre l'un des prévenus en récidive, six jours de prison et 300 fr. d'amende. Un autre est condamné à 300 fr. d'amende ; le surplus des condamnations a été de 100, de 50, de 40 et de 25 fr. d'amende.

Quinze marchands de cannes et de parapluies comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1834, relatif à la mise en vente d'armes prohibées. Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal les a condamnés de 3 à 6 fr. d'amende, par application indulgente de l'article 463, et a ordonné la confiscation d'une quarantaine environ de cannes plombées, à dard, ou à épée, qui avaient été saisies.

Deux voisines, brisant violemment les doux liens de la paix qui aurait dû les unir, ont allumé respectivement les flambeaux de la discorde ; et s'en viennent attrister le Tribunal de police correctionnelle du récit lamentable de leurs divisions intestines.

Première voisine : C'est fini, d'abord, je n'y peux plus tenir.

Deuxième voisine : Et moi encore moins, par exemple.

Première voisine : Elle ne fait que m'appeler chameau.

Deuxième voisine : Elle me répond : Vous en êtes un autre.

Première voisine : Tous les jours des guet-apens.

Deuxième voisine : Des pierres dans mon jardin tant que la journée dure.

Première voisine : L'autre fois son pot à l'eau sur ma tête.

Deuxième voisine : Après que son lait m'a volé sur la figure.

M. le président : Si vous parlez toutes les deux à la fois, il sera impossible de s'y reconnaître.

Première voisine : C'est vrai, aussi, laissez-moi vous accuser à mon aise.

Deuxième voisine : Voyez-vous ça ! se laisser manger la laine sur le dos.

M. le président : Laissez parler la plaignante : vous êtes prévenue, vous répondrez après.

Deuxième voisine : La justice n'est pas juste. (Elle s'assied néanmoins sur le banc.)

La plaignante : Pour lors, je m'en revenais de mes petites courses du matin, mon lait à la main, quand madame comme une furie vengeresse, me menace de son pot à l'eau.

La prévenue : Vous aviez votre lait, je ne vous ai pas prise en traître j'espère.

La plaignante : Mon lait ne pouvait pas passer pour une arme quelconque capable de veiller à ma défense : tout ce que je sais, c'est que le pot à l'eau m'a fendu la tête. Je suis tombée comme une noix qu'on gaule et tout le reste m'est absolument indifférent et étranger : je m'étais évanouie dans mon sang.

La prévenue : Du sang de navet que Madame veut dire, ses deux sous de lait s'étaient enfuis de peur apparemment. (Hilarité.)

La plaignante : C'est bon, j'ai mes témoins.

On introduit le premier témoin, mais la prévenue le récuse ; elle suspecte son imosité bien connue pour elle.

Le témoin : Apprenez que votre imosité soi-disant n'enfoncera jamais ma conscience ; j'ai vu cette pauvre dame tomber à la renverse...

La prévenue, trépignant : Allons donc, elle s'est assise tout doucement.

Le témoin, continuant : Tomber à la renverse sur le pot à l'eau qui lui avait fait une grande contagion. Je me suis rappelé que j'avais justement chez moi de l'eau de puits toute fraîche ; j'en ai été chercher et c'est par son moyen, en lavant et frottant comme il faut la susdite contagion, que cette dame a consenti à revoir la lumière ; après ça, je ne sais rien de rien.

Un second témoin se présente ; à sa vue la prévenue trépigne encore plus fort et s'écrie : « Je n'en veux pas de celui-là, il n'a rien vu ; je n'en veux pas. »

M. le président : Si vous troublez encore l'audience je vais vous faire sortir.

La prévenue prend la balle au bond et veut se retirer ; le municipal lui fait comprendre que ce n'est encore qu'une menace.

Le témoin achève paisiblement sa déposition, qui confirme la précédente, et de laquelle il résulte en outre que la provocation vient de la prévenue.

Pour le coup celle-ci n'y tient plus, elle veut tout de bon et de son propre mouvement effectuer sa retraite en vociférant que c'est abominable. Le municipal qui sans défiance savourait sa petite prise fait preuve d'une grande agilité en retenant la prévenue par ses cottes.

Plusieurs autres témoins achèvent de mettre tous les torts de son côté, et le ministère public soutient la prévention.

La prévenue garde un morne silence qui doit néanmoins faire craindre un prochain éclat.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

La prévenue : Rien du tout, puisque vous êtes tous contre moi.

Pendant que les juges délibèrent, la prévenue, qui a bien pris son temps, s'élançant par-dessous les jambes du municipal étonné, ouvre brusquement la porte du prétoire, et descend probablement déjà l'escalier, tandis que le Tribunal la condamne à 20 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers sa radieuse voisine.

Une grande et forte sage-femme a fait les frais d'un superbe bonnet remarquable par sa profusion de rubans jonquille pour se présenter d'une manière infiniment plus avantageuse devant le Tribunal de police correctionnelle où elle se propose bien de narrer ses griefs ; tandis qu'une portière, dans la plus humble des tenues, se fait toute petite sur le banc des prévenus, et semble, par ses regards obliques et séduisants, vouloir capter la bienveillance du public comme ils ont dû probablement stimuler plusieurs fois le générosité de ses locataires fortunés au moment critique des étrennes.

La sage-femme, sans marchander davantage, commence directement l'attaque : « Messieurs, c'est-il pas terrible, après tout, qu'une femme dans ma position, jouissant de l'estime d'une infinité de personnes des deux sexes, soit réduite à ne pas pouvoir honnêtement rentrer dans son domicile sans se voir et s'entendre agonir de la manière la plus révoltante, et par qui, s'il vous plaît, par qui?... par celle qui précisément doit respect et protection aux locataires qui, comme moi, paient légitimement leur terme. C'est affreux, et même il y a plus, c'est abominable, et n'y a pas ici un seul locataire qui m'entende sans frémir de la tête aux pieds en pensant tout bas qu'il lui en pend autant au bout du nez ; c'est pourquoi je crois que la justice doit un exemple terrible à la société tout entière et à moi aujourd'hui en particulier. C'est pourquoi je demande une bonne centaine d'écus de dommages-intérêts à la portière pour lui apprendre à vivre et raccommoier ma réputation, qu'elle a notablement endommagée. »

La portière : Ah ! Madame ! ne faut pas écraser comme ça le pauvre monde ; avec quoi que je ferai ma pot bouille, si vous me ralez comme ça tout d'un coup une grande année de mes appointemens ?

La sage-femme : Il m'importe peu, ma chère : une autre fois vous tournerez deux ou trois fois votre langue avant de parler.

La portière : Là, là, et puis encore vous voulez m'empêcher de parler. (On rit.)

M. le président : Mais avant de demander et surtout d'obtenir des dommages-intérêts, il faut exposer et justifier votre plainte.

La portière, avec exaltation : C'est juste, je n'y pensais pas. Oh ! mon cher Monsieur, je peux bien dire que vous êtes ma providence et même mon ange gardien. (On rit.)

La sage-femme, avec majesté : Puisque vous l'exigez, respectable magistrat, je vais recommencer : quoique je n'aime pas à répéter deux fois la même chose.

M. le président : C'est que vous n'avez encore rien dit.

La portière, appuyant : C'est la vérité : vous n'avez encore rien dit jusqu'à présent.

La sage-femme minaudant : C'est qu'en vérité, il me répugne de nommer les choses par leur nom.

M. le président : Il faut pourtant que nous sachions quelles sont les injures qui vous ont été adressées.

La sage-femme redoublant de minauderie : Eh bien ; puisque la vérité fait violence à ma pudeur, j'avouerai que madame a osé m'appeler voleuse..... ah !.....

La portière, avec componction : Mon Dieu seigneur, est-il possible !

M. le président : Après ?

La sage-femme baissant considérablement la voix : Elle m'a dit encore vieille paillasse... fi... fi... l'abomination de l'horreur Et là dessus elle s'est caché la figure dans ses mains, en ayant soin toutefois de respecter le lustre tout virginal des beaux rubans jonquille.

La portière : Je suis étonnée, stupéfaite ! je serais donc la plus malheureuse des malheureuses.

La sage-femme : Je ne sais pas, ma chère, mais vous êtes à mon égard aussi ingrate que bien coupable ; M. le président, c'en est bien assez comme cela ; je vous avertis d'ailleurs que ma sensibilité n'en pourrait proférer davantage.

M. le président : Mais comment justifiez-vous les dommages-intérêts que vous avez demandés ?

La sage-femme : C'est le moral qui a souffert et qui souffre encore considérablement. Ma réputation demande vengeance, car elle a été foulée aux pieds en présence de témoins, et ma clientèle en a cruellement dégingolée depuis.

La portière : J'ai l'honneur d'observer à Madame que depuis long-temps cependant elle ne pratique plus, et que son titre de sage-femme jouit en paix de la réforme.

Les témoins appelés, infiniment moins pudibonds que la plaignante, répètent sans les gazer les épithètes peu agréables dont la portière, du fond de sa loge, a foudroyé la sage-femme émérite.

La portière : Je n'ai absolument pour moi que ma vertu, mon innocence et les certificats des maîtres que j'ai servis en qualité de bonne d'enfants, de bonne et de cuisinière, pour vous montrer que j'ai toujours été une portière irréprochable et incorruptible, modèle de douceur et de bonnes manières, comme le signeraient de leur sang tous mes locataires de la cave au grenier. Mais pour comprendre cette eggnime, je vois ce que c'est : probablement, et j'en suis sûre à présent, j'avais pour le moment dans mon domicile quelques amis d'enfance, quelques pays, avec qui que je jaisais sans cérémonie : dans mon endroit, c'est l'habitude de se dire des choses pareilles sans que ça tire à conséquence ; ou peut-être que je grondais ma chatte, qui, je m'en rappelle, m'avait volé un restant de vinaigrette. Faut que le malheur ait voulu que Madame, que je respecte infiniment, ait eu celui de passer pour lors, et de s'approprier des paroles qui bien certainement n'étaient pas à son adresse. Mais enfin, s'il faut faire amende honorable, commandez : je la ferai plutôt deux fois qu'une ; mais ne m'arrachez pas ma pauvre année d'appointemens, qu'est mon âme, la vie, le bien-être et la subsistance de mon homme, de moi et de toute ma famille. C'est pourquoi j'ai l'honneur d'être, en attendant votre réponse, votre très humble, très obéissant et très dévouée servante.

Cette petite harangue ab insinuation est habilement couronnée par une respectueuse révérence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne la portière à 5 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. On voit prodigieusement s'agiter les superbes rubans jonquille.

Une couturière s'avance assez pimpante au pied du Tribunal, tandis qu'un vieux barbon va s'asseoir en tapinois sur le banc des prévenus.

La couturière : Messieurs, c'est un horreur, en vérité, d'avoir été traitée comme on ose le faire envers moi qui n'ai jamais su ce que c'est que de faire de la peine à unoiseau. Figurez-vous que je passais tranquillement dans la rue quand un homme se jette brutalement sur moi et en m'invectivant de la dernière des manières, me donne des coups de poing et des coups de pied partout tant qu'il peut, que le monde s'assemble ni plus ni moins qu'une émeute. Je criais au secours de toutes mes forces, mais on me laissait faire, ce qui était bien mal. Cependant je demande à cet homme ce qu'il avait après moi ; il me répond que j'étais sa femme, qu'il m'avait mise dans mes meubles et que je lui avais fait des traits. Je vous prie bien de croire qu'il n'en est rien du tout. Ah bien ! par exemple, plus souvent que je souffrirais des propos pareils ! Ça faisait cependant que le monde me laissait battre, disant : « puisque c'est sa femme. (On rit.) »

M. le président : Mais vous connaissiez cet homme ?

La couturière : Pas du tout, c'était le plus drôle.

M. le président : Cependant, comment admettre qu'il se fût porté à cet excès, sur une personne qui lui aurait été absolument inconnue ?

La couturière : C'est ça qui me passe.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu ?

La couturière, regardant le vieux barbon ; Pas du tout.

Le vieux barbon : Je crois bien : c'est pas de moi qu'il s'agit. (On rit.)

M. le président : Pourquoi donc êtes vous ici ?

Le vieux barbon : Parceque ce Monsieur en robe noire a appelé mon nom, et je suis venu à l'appel : d'ailleurs, c'est pour mon fils, qui est absent, aujourd'hui militaire : j'ai cru que le père pour le fils c'était la même chose. (Hilarité générale.)

La couturière : Je ne sais pas si ce Monsieur était votre fils : en tout cas, il était toujours plus jeune : mais je ne vous en félicite pas : car ce n'est pas un homme fort galant pour les dames, que Monsieur votre fils.

M. le président, à la couturière : Avez-vous des témoins ?

La couturière : Mon Dieu, non ; est-ce que je savais si c'était la peine d'en avoir ; je croyais que devant la justice ça allait tout seul ? (On rit.)

M. le président : Comment voulez-vous que le Tribunal soit suffisamment édifié.

La couturière : S'il ne tient qu'à cela, pour vous redire, j'amènerai tant que je voudrai.

Le Tribunal a remis en conséquence l'affaire à huitains, pour entendre les témoins.

Le vieux barbon : Il me fait l'effet que ma présence n'est pas in-



dispensable ; ça me me va d'autant mieux que quand je suis ici je ne suis pas chez moi, et la besogne en souffre. (On rit.)

M. le président l'engage à ne plus se déranger. Aujourd'hui l'affaire est revenue. La couturière a renouvelé sa plainte ; mais décidément elle du malheur, car ses témoins lui ont fait faux bond pour la plupart : ceux entendus n'ont déposé que de la manière la plus insignifiante.

En conséquence le Tribunal, sur les conclusions du ministère public a renvoyé le prévenu des fins de la plainte et condamné la plaignante aux dépens. — Une rencontre à l'épée a eu lieu ce matin à 11 heures dans l'avenue de Saint-Ouen entre M. J....., chef d'orchestre des Concerts du Jardin-Turc, et M. L..... Après un combat de fort peu de durée, ces deux messieurs, ont été atteints, M. L..... à la cuisse et M. J..... au sein droit. Cette dernière blessure présentant quelque gravité, M. le docteur Au guste Rey, amené sur le lieu du combat, a jugé à propos de pratiquer une forte saignée, et grâce aux soins bien entendus de ce jeune praticien, la blessure n'aura pas de suites fâcheuses.

— M. de Maubreuil, qui vient d'être condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à quatre mois de prison et 20 fr. d'amende pour injures accompagnées de violences envers un employé de la poste (Voir la Gazette des Tribunaux du 18) avait, avant le jugement, désintéressé la partie plaignante. On nous apprend que M. de Maubreuil, en présence de quatre témoins, a donné satisfaction à M. M....., premier commis à l'administration centrale des postes, et rétracté l'imputation calomnieuse et l'offense qu'il s'était permise à son égard. — Joseph Boyle, mauvais sujet de Londres, s'est présenté au bureau de police de Hatton-Garden. Là il s'est déclaré coupable d'avoir jeté dans la Tamise un enfant de trois ou quatre ans, qu'il avait eu d'une femme nommée Mary Evans, avec laquelle il vit en concubinage. « Cet enfant, a dit froidement cet homme, avait été fort malheureux, ou du moins aussi mal tourné que ses parents. Je lui ai attaché une corde et une pierre au cou, et je l'ai noyé pour en finir. Ma femme, Mary Evans, était présente ; elle m'a fort approuvé. »

L'individu qui se dénonçait ainsi lui-même a été arrêté et en-

voyé au bureau de police de la Tamise, comme plus à portée de prendre des renseignements sur la vérité ou la fausseté des faits.

Amené devant M. Ballantine, magistrat, Joseph Boyle a été reconnu comme ouvrier de MM. Baines et Miller, mécaniciens ; il s'est gâté en associant son sort à celui de Mary Evans, femme de mœurs très équivoques, surnommée dans le quartier, la Pal-las aux longs crins. Cette femme n'a jamais eu d'enfants, ou du moins elle n'en a pas eu depuis plusieurs années. Ainsi tout ce qu'a raconté Joseph Boyle est une pure fable.

M. Ballantine, au prévenu : Quels motifs ont pu vous engager à controtuer une histoire qui devait compromettre non seulement vous, mais une femme innocente ?

Joseph Boyle : Quand j'ai eu un coup de gin (eau-de-vie), je ne sais plus ce que je dis ; au surplus, je m'ennuie d'être en prison, et si vous voulez me mettre en liberté, je ne demande pas mieux.

M. Ballantine : Vous êtes libre ; mais prenez garde de revenir ici pour une affaire sérieuse.

Erratum. — Henrion, accouplé à Delacollonge, n'était pas condamné pour vol, ainsi que nous l'ont fait dire hier nos imprimeurs, mais pour viol.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

AVIS. — La Société des Dictionnaires, établie à Paris, au bureau central, rue des Filles-St-Thomas, 5, est depuis long-temps en pleine voie de prospérité. Elle a déjà publié le DICTIONNAIRE NAPOLEON LAN-DAIS, le DICTIONNAIRE DE LEGISLATION USUELLE, le DICTIONNAIRE DE MEDECINE USUELLE, le DICTIONNAIRE DES MENAGES, Répertoire de toutes les connaissances usuelles ; le DICTIONNAIRE DES VILLES, BOURGS, VILLES ET HAMEAUX DE FRANCE, ET DES PRINCIPALES VILLES DE L'ETRANGER ; la GRAMMAIRE DE NAPOLEON LANDAIS, etc. Elle vient d'acquérir la propriété du Dictionnaire d'agriculture et va traiter de diverses propriétés semblables. Pour donner encore une plus grande extension à ses opérations, et profiter de la nombreuse clientèle que cinq années de publicité par les journaux et par les annonces lui ont acquises, la Société a décidé de vendre par commission tous les Dictionnaires connus, anciens et modernes, scientifiques ou littéraires, français ou étrangers. La Société desire trouver, par deux départements, une personne qui, dans ces deux départements, serait exclusivement chargée de la vente

1 ^{re} série, 60 actions de 500 fr. chacune.	30,000 f.
2 ^e série, 100 actions de 300 f. chacune.	30,000
3 ^e série, 200 actions de 200 f. chacune.	40,000
Ensemble.	100,000

Les actions ne seront délivrées qu'à des personnes de la profession de fondeur ou de propriétaire d'actions, et à défaut d'être au préalable admis à l'assemblée générale.

Les actions seront nominatives et extraites d'un registre à souche.

Tout actionnaire pour une ou plusieurs actions sera propriétaire du mobilier, du matériel et de toutes les valeurs appartenant à la société pour une somme proportionnelle à la valeur nominative de son action ou de ses actions, et aura droit dans la même proportion aux bénéfices de ladite société.

Les dividendes seront payés par moitié les 15 avril et 15 octobre de chaque année entre les mains du commanditaire ou de son fondé de pouvoirs, sur la représentation de son titre, à l'exception cependant des dividendes des exercices des années 1836, 1837 et 1838, qui ne seront payables qu'aux époques de l'année 1840, en même temps que les dividendes de l'exercice de l'année 1839.

Pour faire publier et transcrire ledit acte, tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de cet acte. Extrait par M^e Lecomte, notaire, soussigné, de la minute dudit acte de société étant à son dépôt.

Pour extrait. LECOMTE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE PAR LICITATION ET PAR LOTS.

1^o La ferme de Bamont, commune de Witarville, canton de Damvillers. 2^o La ferme d'Anglemont, dépendant de la commune de Haumont, canton de Montfaucon. 3^o Trois corps de ferme divisés en neuf lots. 4^o Seize pièces de prés hors ferme, situées sur les territoires de Damvillers, Giberzy et Bams-Voisins. 5^o Une belle maison. 6^o Un bâtiment appelé la Dime; et 7^o Trois jardins situés à Damvillers. Le tout arrondissement de Montmédy.

Adjudication préparatoire.

En exécution d'un jugement rendu le 24 mars 1836 en la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine. Il sera par le ministère de M^e Cheynet, notaire à Damvillers, pour ce commis, par le jugement sus rappelé, procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, dépendans des successions de M^{me} Marie JACQUES, décédée veuve de M. Jacques Durox, en son vivant demeurant à Damvillers, et de M. Nicolas Duroux son fils en son vi-

des Dictionnaires, et qui pourrait créer un établissement portant le titre de BUREAU DES DICTIONNAIRES, ou ajouter ce titre à son établissement actuel.

Cette personne, moyennant un faible intérêt qu'elle prendrait dans les opérations générales de la Société (ce qui ne serait qu'une garantie qu'elle s'occupe réellement du succès de ces opérations), aura droit, lorsqu'elle le fera dema. der des dictionnaires au bureau central, à un crédit de neuf mois pour tous les ouvrages édités par le bureau central des dictionnaires, et à un crédit de six mois pour tous les ouvrages fournis en commission.

Il lui sera envoyé en aussi grand nombre qu'elle le désirera des catalogues contenant l'énumération de tous les dictionnaires connus avec leur prix. Ces catalogues indiqueront que les ouvrages se vendent seulement au bureau central et chez la personne qui deviendra le correspondant de la Société. Il sera en outre envoyé des affiches, instructions, prospectus spéciaux, etc., etc.; de fortes remises seront accordées aux correspondans.

Il y a plus de quatre cents dictionnaires et vocabulaires dont il se consume tous les ans une moyenne environ de 500 exemplaires ; quelques-uns, existant déjà depuis long-temps, se débitent encore chaque année à cinq ou six mille exemplaires. Il se vend annuellement en France pour une somme immense de tous ces ouvrages.

C'est une spécialité très vaste, une industrie véritable et très lucrative qu'une personne peut se créer dans les départemens, en y établissant des relations, tant avec les particuliers qu'avec les libraires de ces départemens, et fondant ainsi un diminutif du vaste établissement créé à Paris depuis cinq ans. Il existe en Angleterre des établissemens fondés dans un esprit analogue, et qui font la fortune de la maison centrale et de ses correspondans dans les provinces : il en serait certainement de même en France. Dès l'instant que les habitants d'un département connaissent l'existence de ces établissemens spéciaux, nul doute que, pour leurs acquisitions de dictionnaires ils ne s'y adressent de préférence.

Comme plusieurs départemens présentent peu de débouchés, il sera pris l'engagement formel, et sous peine de dommages-intérêts, de ne créer en France que quarante-trois bureaux de dictionnaires, ou un bureau pour deux départemens.

Les personnes à qui ces propositions pourraient convenir et qui seraient disposées à traiter avec la Société centrale, sont priées, pour recevoir de plus amples renseignements, d'écrire franco à MM. les administrateurs du bureau central des dictionnaires, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, à Paris. Il n'est point indispensable que les correspondans habitent un chef-lieu de département, ou qu'ils se soient déjà occupés du commerce de la librairie : on leur fournira toutes les instructions nécessaires à cet égard.

avant demeurant à Paris, et appartenant indivisement, chacun pour un tiers à 1^o M^{me} Marie-Elisabeth-Gabrielle Duroux, encore mineure, épouse de M. le comte Hippolyte de Larochehoucauld, propriétaire, demeurant à Paris, la dite dame ayant pour curateur à son émancipation le dit sieur son mari. 2^o M. Louis-Maurice-Anatole Duroux, 3^o Et M^{me} Marie-Abertine-Pauline Duroux, les dits mineurs sans profession, ayant pour tuteur M. Victor-Joseph Bernard, propriétaire, demeurant à Paris rue Neuve-des-Mathurins, 17; et pour subrogé tuteur, M. Maurice-Etienne Gérard, maréchal et pair de France, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 12 bis. Savoir :

Ferme située à Damvillers, détenue par Jean-Baptiste Babin, cultivateur. (Divisée en 6 lots.) 1^{er} lot. Une MAISON de ferme, sise à Damvillers, en la rue de Lajudé, ayant sa façade et son entrée sur la route départementale de Verdun à Montmédy, composée de corps-de-logis, écuries, grange, greniers, joignant la veuve et les héritiers Baunier ; la route au levant et une rue au nord. 2^o lot. 9 hectares 30 ares 76 centiares de terre en 35 pièces ; 1 hectare 32 ares 82 centiares de prés en 4 pièces.

3^o lot. 9 hectares 67 ares 14 centiares de terre en 30 pièces ; 1 hectare 49 ares 43 centiares de prés en 3 pièces. 4^o lot. 9 hectares 96 ares 20 centiares de terre en 26 pièces ; et 1 hectare 41 ares 13 centiares de prés en 3 pièces. 5^o lot. 8 hectares 88 ares 27 centiares de terre en 27 pièces ; et 1 hectare 53 ares 58 centiares de prés en 4 pièces.

6^o lot. 7 hectares 31 ares 79 centiares de terre en 27 pièces, et 1 hectare 45 ares 29 centiares de prés en 4 pièces. FERME détenue par Jean Jacques et Pierre Hallet, située sur les territoires de Damvillers et Giberzy, divisés en trois lots. 7^o lot. 7 hectares 39 ares 99 centiares de terre en 29 pièces, et 91 ares 81 centiares de prés en deux pièces. 8^o lot. 7 hectares 39 ares 11 centiares de terre en 28 pièces, et 49 ares 81 centiares de prés en 2 pièces.

9^o lot. 7 hectares 61 ares 5 centiares de terre en 29 pièces, et 99 ares 63 centiares de prés en 2 pièces. Prés hors ferme.

10^e lot. 13 hectares 85 ares 24 centiares en 16 pièces entourées de saules, guindes et peupliers.

La vente de ce lot aura lieu en détail. 11^e lot. Un jardin situé à Damvillers, appelé le jardin Tanlod, entouré d'une haie vive. Royer, M^{me} Chevalier et M. Charles. 12^e lot. Un autre jardin, dit le jardin Couturier, entre Limousin et Louis Cochard. 13^e lot. Il consiste en un autre jardin, dit la Vigne, sis à Damvillers, entre Odinet et St-Julien. 14^e lot. Comprenant la FERME DE BAMONT, sise sur le territoire de Witarville, canton de Damvillers, composée : 1^o de vas-

tes bâtimens, d'une cour au milieu, de six chambres au rez-de-chaussée, prenant jour sur la route et sur la cour ; de plusieurs chambres au premier étage, greniers au-dessus, caves voutées, celliers, granges écuries, étables, toits à porcs, balliers et hangars. Au midi du corps de logis et des écuries se trouve un verger dans lequel il existe 47 arbres fruitiers de diverses essences et en plein rapport, et au nord le jardin potager clos de murs ; la rivière dite la Goussonne, qui borne cette ferme dans sa plus grande partie, est bordée d'une grande quantité de peupliers de l'âge de 25 à 30 ans ; 2^o de 79 hectares, 10 ares 40 centiares de terre labourable (ou 240 jours) ; 3^o et de 26 hectares 56 ares 80 centiares de pré (ou 80 fauchées.)

15^e lot. Un corps de ferme dit la ferme d'Anglemont, sise sur le territoire de Haumont, canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy, composé 1^o de deux corps-de-logis, bâtimens d'exploitation, granges, écuries, bûcheres, hangars, fournil, et d'une vaste cour dans laquelle se trouvent trois haes et un lavoir, le tout alimenté par une fontaine ; 2^o de 99 hectares 44 ares 21 centiares de terre labourable ; 3^o de 12 hectares 45 ares 60 centiares de pré ; 4^o et 1 hectare 8 ares 10 centiares de jardins et chenevières. 16^e lot. Il consiste en un bâtiment sis à Damvillers appelé la Dime, servant à un vaste rangement, joignant M. Horet au levant, Jean-Jaquet au couchant, et la veuve Prot au midi. 17^e et dernier lot. Une MAISON située à Damvillers, rue de la Judé, joignant la veuve Prot, d'une part, et les héritiers Robert, d'autre ; composée d'un grand corridor communiquant de la rue à la cour, plusieurs pièces au rez-de-chaussée, appartemens, caves, greniers, bûcheres, écuries, etc. L'adjudication préparatoire aura lieu dimanche 7 août 1836 à l'heure de midi, en l'étude de M^e Cheynet. La vente aura lieu sous les conditions du cahier des charges déposé pour minute au dit M^e Cheynet et dont on pourra prendre connaissance tant en l'étude de ce notaire qu'en celles de M^e TRION DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13; et M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Montmartre, 15, successeur de M^e Baulant.

A TERME.				
1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.	dér.
5 % comptant...	108 85	108 85	108 75	108 80
— Fin courant...	108 80	108 80	108 75	108 80
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	80 40	80 40	80 30	80 35
— Fin courant...	80 45	80 50	80 35	80 45
R. de Naples cpt.	100 40	—	—	—
— Fin courant...	100 55	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o,

MALADIES SECRÈTES

Récentes, anciennes et dégénérées.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

A Paris, rue Montorgueil, n. 21.

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharm. des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvern. pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dulcifiés, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quel que anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans au- cun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Un traité du Docteur ALBERT, contenant la nouvelle classification des maladies secrètes, la description de tous les symptômes de ces affections et la manière de se TRAITER SOI-MÊME, se délivre gratuitement chez tous les dépositaires, et chez l'Auteur qui l'expédie directement aux personnes qui lui en font la demande. (Ecrire franco.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les BOLS d'ARMÉNIE du docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 4^{er} nov. 1833 et 3 nov. 1835.

DÉPÔTS ÉTABLIS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Als, Fassel, place des Prêcheurs. Anciens, Bur. Angers, Olivier, r. St-Aubin. Aix, J. Fan Beckhoven, Longue- Rue-Neuve. Avignon, Gubiery, place Saint-Basile. Bastia, (Corse), Pannofli. Bayonne, Lehen et Fils. Besançon, Achaintre, Grande-Rue. Boulogne, Seuz. Brest, Laglère, r. Grande, 36. Bruxelles, Decanter, Longue-des-Fir., 9. Caen, Fazel, (ancienn. Poissonnerie).	Calais, Baudron. Clermont-Ferrand, Lecog. Dijon, Darantour, rue Verrière. Dunkerque, Le Roy. Prieuré (Suisse), Lachat. Le Havre, Lemaire. Le Mans, Choubran. Lille, Lebonite, r. Pont-d'Arroy, 52. Lille, Dhery, rue de la Barre, 8. Lyon, Bonnet, p. de la Préfecture, 13. Marseille, Boustan fils, pl. du Mont- de-Pitié, 5. Metz, Guert, r. Boucherie-Saint- George, 4.	Montpellier, Vergnes. Nancy, Lafabre, r. des Dominicains. Nantes, Ferron, place du Bouffai. Nismes, Beufay, r. de la Madeleine, 2. Orléans, Sallé, pl. du Grand-Marché. Poitiers, Turcault. Reims, Besotte, rue de Brest. Rouen, Aubert, r. des Charrettes, 11. Roums, Lécuyer. Saint-Etienne, Couturier, r. St-Louis. Toulon, Montfray. Toulouse, Lamothe, r. Boulbonne, 44. Tours, Reyneau, place aux Fruits, 3.
---	---	--

Pour les villes non mentionnées, voir le Constitutionnel et la Gazette des Tribunaux du 4^{er} ou du 2^e de chaque mois.

AVIS AUX INCURABLES.

Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison parfaite de tous les malades RÉPUTÉS INCURABLES, qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets.

(Par arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du D^r ALBERT est exempt de droits.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1836, enregistré à Paris, le 16 du même mois, folio 150, verso, cases 2 et 5 par M. Huguet, qui a reçu 5 fr. 50 c. et a signé sa mention ;

Happert qu'une société en commandite par actions pour l'établissement l'exploitation d'une fonderie de cuivre et autres métaux, a été formée entre M. Jules-Adolphe-Alexandre DUMOULIN, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Marche, 3, et les personnes qui en prenant des actions de cette société, seront par ce seul fait censées avoir adhéré purement et simplement audit acte.

M. DUMOULIN, susnommé, sera seul gérant responsable, les autres associés ne seront que simples commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant des actions par eux prises.

La raison sociale sera Alexandre DUMOULIN et C^e.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Marche, 3. Toutefois il a été dit que le gérant aurait la faculté de le transporter dans tout autre endroit pourvu que ce fut à Paris.

La société a été formée pour 30 années qui ont commencé à courir à compter du 15 juillet 1836 et finiront le 15 juillet 1866.

Le fonds social a été fixé à 100,000 fr. divisés en 360 actions, comprises sous les trois séries suivantes :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 14 juillet.

Dame v^e Léroj, md e à la toilette. 3 heures.

Dabin, md de vins, clôture. 3

du vendredi 22 juillet.

Lehongre, pharmacien, clôture. 10

Schmahl, tailleur, id. 10

Henry et C^e, md de modes, id. 10

D^{lle} Pauline Desdounets et C^e, mds lingiers, concordat. 12

Dame v^e Drobert, md e de modes, id. 12

Chasseignol, négociant, id. 1

Cardose, md de rubans, vérification. 1

Lemaignan aîné, négociant en vins, syndicat. 2

Saugé, fabric. de bonneteries, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet, heures

Cotte, menuisier, le 23 12

Joret, md tanneur-corroyeur, le 23 12

Sauvage, md boucher, le 23 1

Pierret, limonadier, le 23 1

Gibon, limonadier, id. 23 1 1/2

Courajod, négociant, le 26 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES du 16 juillet.

Ramsden, faisant le commerce de tableaux, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 68 (actuellement décliné pour dettes). — Juge-commissaire, M. Ledoux fils ; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

N-B. Un jugement du 16 juin dernier déclare commun au sieur Maurice Mathias, négociant à Paris, rue Jean Goujon, 19, personnellement celui déclaratif de la faillite Mathias frères, négocians, à Paris, rue des Fossés-Montmartres ; dont la nomination de syndics provisoires et l'instruction sont également communs à celle-ci. Ledit jugement du 16 juin étant aussi déclaré commun avec l'administration de l'enregistrement et des domaines et exécutable selon sa forme, avec ou contre elle.

BOURSE DU 20 JUILLET.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.